



## DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-48

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 02/12/2025*

*MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : HONORAIRES D'AVOCATS DANS LE CADRE D'UN RECOURS GRACIEUX  
CONTRE LA MRAE SUITE À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA  
MODIFICATION N°2 DU PLU**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la délibération n° D2024\_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy ;

VU l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-4000 qui requiert la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de demander un recours gracieux contre cet avis de la MRAE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se faire accompagner par un cabinet d'avocats spécialisé en droit public ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** de régler à ADALTY'S AVOCATS la note d'honoraires correspondant à ses diligences :

- Facture n° 2025-07992 du 01/12/2025 s'élevant à 1 608,75 € HT (soit 1 930,50 € TTC) pour l'étude du dossier et la rédaction du projet de recours gracieux.

**Article 2 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 02/12/2025

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*